

# OMPI



WIPO/DAS/PD/WG/2/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 juillet 2007

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SERVICE D'ACCES NUMERIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITE

**Deuxième session**  
**Genève, 16 – 19 juillet 2007**

RAPPORT

*adopté par le groupe de travail*

### INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité a tenu sa deuxième session à Genève du 16 au 19 juillet 2007<sup>1</sup>.
2. Les membres ci-après du groupe de travail étaient représentés : i) les États membres suivants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), de l'Assemblée du Traité sur le droit des brevets (PLT) ou de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Allemagne, Barbade, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Iraq, Israël, Japon, Mexique, Monaco, Norvège, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Serbie, Soudan, Suède; ii) l'Office européen des brevets (OEB).
3. L'organisation non gouvernementale internationale ci-après était représentée par un observateur : Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI).

---

<sup>1</sup> Les documents de travail de la session, ainsi qu'un forum électronique créé pour faciliter les travaux du groupe de travail, sont accessibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pdocaccess>.

4. L'organisation non gouvernementale nationale ci-après était représentée par un observateur : Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC).

5. La liste des participants figurent dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/INF/1.

#### OUVERTURE DE LA SESSION

6. M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI, a ouvert la session au nom du directeur général et souhaité la bienvenue aux participants.

#### ÉLECTION D'UN PRESIDENT ET DEUX VICE-PRESIDENTS

7. Le groupe de travail a élu à l'unanimité M. Peter Back (Royaume-Uni) président de la session, et MM. Bogdan Boreschievici (Roumanie) et Gennady Negulyaev (Fédération de Russie) vice-présidents.

8. M. Philip Thomas (OMPI) a assuré le secrétariat de la réunion du groupe de travail.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le groupe de travail a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/1.

10. Le groupe de travail est convenu que le compte rendu de ses délibérations au cours de la session consisterait en un rapport succinct consignait les points importants soulevés lors des débats et les conclusions auxquelles le groupe est parvenu.

#### CREATION DU SERVICE D'ACCES NUMERIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITE

11. Le Secrétariat a fait observer qu'il était important que le groupe de travail s'accorde à la présente session sur l'architecture des systèmes, les principes généraux, les dispositions-cadres et la structure institutionnelle de façon à ce que le développement des systèmes et l'examen des questions opérationnelles puissent être engagés sans délai en vue d'une mise en œuvre pratique du service au premier semestre de 2008.

#### ARCHITECTURE DU SYSTÈME

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2.

13. Le représentant de l'OEB, parlant aussi au nom des délégations du Japon et des États Unis d'Amérique, a manifesté son appui à l'architecture de système proposée dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2, notant en particulier qu'elle laisserait une marge de manœuvre assez grande pour que tant les offices de premier dépôt que les offices de deuxième dépôt puissent participer au système. Par ailleurs, il a mis l'accent sur un certain nombre de questions en suspens : premièrement, il faudrait que le groupe consultatif qui sera constitué en vertu des dispositions-cadres (voir ci-après) étudie combien de temps les bibliothèques numériques reconnues devront conserver les documents de priorité et il serait important que l'information sur ce point soit publiée par le Bureau international. Deuxièmement, la possibilité de permettre l'accès aux traductions de documents de priorité devrait être examinée à un certain stade, mais il conviendrait d'abord de donner la priorité à l'élaboration de systèmes permettant d'accéder aux documents de priorité eux-mêmes.

Troisièmement, une estimation de coût du projet serait nécessaire, tenant compte à la fois de la mise en place et de l'exploitation future du système. Il conviendrait que le groupe consultatif soit tenu informé de cette question.

14. Le Secrétariat a souligné qu'il était prévu de mettre en place un système qui accepte les trois voies A à C définies dans les figures 3 à 5 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2 (voir les figures 2 à 4 de l'annexe I du présent document), le choix étant laissé à chaque office de dépôt quant à la voie qui serait employée pour les documents de priorité entrés dans le système à partir de sa bibliothèque numérique. Le Secrétariat a fait observer qu'il serait nécessaire d'assurer le fonctionnement de la voie C afin de permettre à certains offices de respecter des dispositions légales visant la confidentialité des données relatives aux demandes, et qu'il conviendrait de procéder à un travail soigneux de développement si l'on voulait assurer une mise en œuvre commode pour l'utilisateur.

15. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que son office serait obligé de mettre en œuvre la voie C en raison des exigences de la législation nationale quant à la confidentialité des données relatives aux demandes, mais que des travaux étaient en cours pour rendre possible l'accès en temps réel au système de l'office, ce qui serait fondamental pour permettre une réponse immédiate lors de l'entrée initiale d'une demande dans le système de contrôle d'accès. Toutefois, il ne serait pas possible à l'office de garantir la disponibilité du service 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Cette délégation a fait observer que pour répondre aux besoins de la plupart des déposants il serait seulement nécessaire d'assurer le service pendant les heures normales d'ouverture de l'office. Toutefois, le système devrait aussi pouvoir tenir compte des cas où une réponse immédiate ne serait pas possible. Le représentant de l'OEB a indiqué que son organisation ne s'était pas encore prononcée sur l'une des trois options disponibles et qu'elle appuyait donc le maintien de la voie C.

16. Il a été convenu que l'office de premier dépôt devrait avoir la possibilité d'offrir un service consistant à gérer la liste d'accès pour le compte d'un déposant, de manière similaire à ce qui est proposé pour le Bureau international (voir la deuxième phrase du paragraphe 8 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2, reprise au paragraphe 4 de l'annexe I du présent document). Cela permettrait au déposant d'une région peu connectée à l'Internet d'utiliser le service sans avoir besoin d'écrire au Bureau international. Cette possibilité pour les offices devrait aussi être consignée dans les principes généraux convenus (voir les paragraphes 33 à 35 ci-après et le paragraphe 5 de l'annexe II).

17. L'importance de la souplesse et de l'interfonctionnement a été soulignée par plusieurs délégations mais aussi par le Secrétariat. Le système devrait permettre la communication avec un large éventail de systèmes employés dans les offices, dans la mesure du possible en utilisant les systèmes et protocoles actuellement en usage, notamment le système d'échange de documents de priorité (TDA-PDX) des offices de la coopération trilatérale (voir le paragraphe 16 et l'annexe du document WIPO/DAS/PD/WG/1/6) et le système d'échange de données informatisées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT-EDI).

18. En réponse à la suggestion d'une délégation selon laquelle un délai devrait être imposé aux déposants pour mettre un document de priorité à disposition via le service, le Secrétariat a déclaré que normalement, un office de deuxième dépôt appliquerait aux déposants pour s'acquitter de l'obligation de mettre un document à disposition via le service le même délai que celui prévu par la loi applicable (celle en vertu de laquelle opère l'office de deuxième dépôt) pour remettre un document de priorité par des moyens classiques directement à

l'office. Il n'était donc pas nécessaire de prévoir un délai spécifique pour l'inclusion d'un document de priorité dans une bibliothèque numérique aux fins du service.

19. Il a été convenu que la première phrase du paragraphe 9 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2 devait s'entendre comme s'appliquant non seulement au moment du dépôt d'une demande ultérieure contenant une revendication de priorité, mais aussi lorsqu'un déposant voudrait satisfaire aux exigences relatives à la remise d'un document de priorité à une date ultérieure, c'est-à-dire après le dépôt de la demande contenant une revendication de priorité (voir le paragraphe 5 de l'annexe I du présent document).

20. En ce qui concerne les demandes très volumineuses (par exemple celles contenant de longs listages de séquences ou portant sur des programmes d'ordinateur), il conviendrait d'étudier l'opportunité de plafonner strictement la taille des fichiers ou d'offrir le transfert sur un support physique, comme le DVD, dans certains cas, au moins à titre de mesure provisoire. Pour donner un exemple, les systèmes TDA permettent actuellement le transfert de fichiers allant jusqu'à 50 Mb, mais des travaux sont en cours pour repousser cette limite. La question pourrait être utilement examinée par le groupe consultatif.

21. Une délégation a émis l'avis que nombre des considérations techniques énoncées au paragraphe 16 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2 appelleraient consultation. Le Secrétariat a déclaré que le plus judicieux, pour beaucoup de ces questions, serait de les traiter à l'échelon bilatéral entre le Bureau international et chaque office déposant ou office ayant accès, si l'on voulait pouvoir assurer une connexion correcte du nouveau système avec le système de chacun. Certaines autres questions étaient de nature plus générale et seraient à étudier avec le groupe consultatif, qui pouvait en tout état de cause toujours demander des informations et formuler des recommandations sur les questions touchant les offices utilisateurs du système. Toutefois, la microgestion d'aspects du développement du système qui n'affecteraient pas le fonctionnement des systèmes des offices déposants et des offices ayant accès était à éviter, car cela ralentirait considérablement la mise en place du système.

22. Certaines suggestions précises émises par des délégations sur des points techniques à prendre en compte ont été notées par le Secrétariat; elles seront prises en considération dans le cadre du développement du système.

23. Le groupe de travail a recommandé, pour la mise en place du service d'accès numérique aux documents de priorité, l'utilisation d'une architecture de système fondée sur le système de liste d'accès gérée, comme cela est résumé dans l'annexe I.

24. Le groupe de travail a décidé que les moyens de prendre en compte des considérations techniques telles que celles qui sont exposées au paragraphe 16 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2 devraient être déterminés par le Bureau international dans le cadre de l'élaboration du nouveau système, avec consultation le cas échéant du groupe consultatif sur des questions d'importance plus générale.

25. Le groupe de travail a décidé que la question de la façon de traiter les corrections relatives aux documents de priorité dans le nouveau système, qui est soulevée au paragraphe 17 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2, serait laissée au groupe consultatif.

26. Le groupe de travail a recommandé que les travaux d'élaboration à entreprendre initialement soient axés sur l'utilisation des services de communication des offices de la coopération trilatérale et du PCT mentionnés au paragraphe 18 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/2.

27. Le Secrétariat a fourni une estimation des coûts de mise en œuvre et d'exploitation du service d'accès numérique, compte tenu de l'architecture du système recommandée par le groupe de travail. Les frais d'installation initiale seront réduits car l'infrastructure matérielle nécessaire au niveau d'utilisation initial probable est déjà en place aux fins du PCT et que les logiciels nécessaires à la numérisation et à la communication de documents sont, pour la plupart, déjà en service (pour les systèmes PCT-EDI et PCT-COR) ou en cours d'élaboration (pour un pont destiné au service d'accès aux documents des offices de la coopération trilatérale ou pour des améliorations de PatentScope) aux fins du PCT. Le montant estimatif des coûts d'élaboration de logiciels pour les systèmes propres au service d'accès numérique est de 185 000 francs suisses, en sus de certaines activités de mise au point de logiciels et de maintenance qui seront prises en charge par les équipes internes responsables des logiciels du PCT susmentionnés. L'exploitation du service, une fois celui-ci mis en place, ne devrait nécessiter les services que d'un seul membre du personnel administratif. Lorsque le service sera suffisamment développé, du matériel spécifique supplémentaire sera nécessaire pour assurer la fiabilité du service en cas de grande utilisation, ce qui, selon les estimations, coûtera 180 000 francs suisses et nécessitera le concours d'un ou deux membres supplémentaires du personnel administratif chargés d'aider à l'exploitation du système.

28. Le Secrétariat a déclaré que ces coûts et ces fonctions administratives seraient intégrés dans le budget et les niveaux d'effectifs actuels; en ce qui concerne ce dernier aspect, cela sera rendu possible par des économies additionnelles devant résulter d'améliorations supplémentaires apportées aux systèmes informatiques au sein du PCT pendant la période concernée.

29. La délégation du Japon s'est déclarée satisfaite des estimations fournies par le Secrétariat, indiquant que la transparence et la reddition de comptes dans le cadre de la gestion de l'Organisation étaient importantes à la fois pour les États membres et les utilisateurs du système des brevets.

30. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il y aurait aussi des coûts pour les offices déposants et les offices ayant accès qui mettraient en œuvre et administreraient les systèmes concernés.

## STRUCTURE INSTITUTIONNELLE ET DISPOSITIONS-CADRES

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document WIPO/DAS/PD/WG/2/3.

32. Le Secrétariat a noté que le service d'accès numérique existerait parallèlement à d'autres systèmes d'accès à des documents de priorité et que les offices de deuxième dépôt devraient bénéficier d'une souplesse leur permettant de récupérer des documents de priorité auprès de toute source jugée pertinente.

*Principes généraux*

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du texte des principes convenus faisant l'objet de l'annexe II du document WIPO/DAS/PD/WG/2/3 et tenant compte de certains changements qu'il avait été suggéré d'apporter à ces principes tels qu'ils avaient été convenus par le groupe de travail lors de sa première session.

34. Le groupe de travail est convenu d'apporter un changement supplémentaire aux principes, comme indiqué au paragraphe 16 ci-dessus.

35. Le groupe de travail a recommandé les principes généraux de mise en œuvre du service d'accès numérique pour les documents de priorité, tels qu'ils figurent dans l'annexe II.

*Dispositions-cadres et notes explicatives*

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base de la proposition de dispositions-cadres et des notes explicatives figurant dans l'annexe III du document WIPO/DAS/PD/WG/2/3.

37. Des réunions officieuses en petits groupes, auxquelles toutes les délégations étaient invitées à participer, ont eu lieu en vue d'examiner certaines questions techniques et rédactionnelles soulevées par les dispositions-cadres et les notes explicatives. Il en est résulté que le groupe de travail a approuvé un certain nombre de modifications qui ont été incorporées dans le texte approuvé.

38. Le groupe de travail a recommandé que le Bureau international arrête les dispositions-cadres figurant dans l'annexe III, ainsi que les notes explicatives à l'appui de ces dispositions, sous réserve d'éventuelles modifications rédactionnelles, y compris celles qui sont mentionnées dans le paragraphe 42 ci-dessous, que le Secrétariat effectuerait ultérieurement après consultation des membres du groupe de travail par l'intermédiaire du forum électronique sur les documents de priorité.

39. Certaines observations et explications, notamment celles qui portent sur des questions appelant un examen ultérieur et d'éventuelles modifications rédactionnelles, sont consignées dans les paragraphes qui suivent.

40. Il a été convenu que les dispositions-cadres n'avaient aucune incidence sur les droits et obligations fondamentaux, ni ne créaient de nouvelle obligation, en vertu de la Convention de Paris ou du PLT (voir les paragraphes 4 et 9 des dispositions-cadres, ainsi que les notes explicatives 5 et 8).

41. À propos du paragraphe 7 des dispositions-cadres, les délégations de la Chine et de la République de Corée ont indiqué que leurs offices respectifs géraient actuellement des bibliothèques numériques jouant un rôle dans l'échange de documents de priorité, et ont exprimé le souhait que ces bibliothèques soient d'emblée désignées bibliothèques agréées. Il a aussi été pris note du fait que l'Office coréen de la propriété intellectuelle mettrait en œuvre sous peu le protocole du système d'accès aux documents des offices de la coopération trilatérale. Le Secrétariat a confirmé que des échanges de documents de priorité avaient actuellement lieu par la voie électronique entre le Bureau international et ces offices dans le cadre du PCT, et que, par conséquent, il ne devrait y avoir aucune difficulté à établir les connexions nécessaires au service d'accès numérique. Ces bibliothèques numériques ont

donc été d'emblée désignées bibliothèques agréées, conformément au paragraphe 7.i) des dispositions-cadres (voir la note explicative n° 7).

42. Trois délégations ont souligné que les paragraphes 12 et 13 des dispositions-cadres, telles qu'établies à l'origine dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/3 seraient incompatibles avec leur législation nationale et que, dans certains cas, également, les procédures suivies étaient d'une certaine façon plus avantageuses pour les déposants qu'en vertu desdits paragraphes. Tout en reconnaissant que le déposant devrait bénéficier d'une protection adéquate contre toute défaillance du service, alors qu'il a pris les mesures correctes et en temps utile pour mettre un document de priorité à la disposition d'un office de deuxième dépôt par l'intermédiaire du service, le groupe de travail est convenu qu'il serait acceptable pour un office de notifier au déposant qu'il lui faut fournir ou rendre accessible un document de priorité avant la date définitive pour laquelle ce document a été demandé. Le déposant devrait alors se conformer à la date limite (pas moins de deux mois à compter de la date de la notification). Le nouveau libellé de ces paragraphes, qui sont devenus les paragraphes 14 et 15 dans l'annexe III, a visé à tenir compte de ces préoccupations.

43. Il a été convenu de laisser aux délégations la possibilité d'examiner plus avant si le texte des paragraphes correspondants à l'annexe III (paragraphes 14 et 15) remplissait l'objet visé et de présenter toutes observations ou propositions en vue d'une nouvelle rédaction, au moyen du forum électronique des documents de priorité. En particulier, les délégations du Japon et des États Unis ont indiqué qu'elles vérifieraient si le texte était conforme à leur législation nationale. La délégation du Japon a déclaré qu'à défaut elle chercherait à ajouter une disposition de réserve transitoire qui permettrait d'opérer les changements nécessaires dans la législation nationale aux fins de pouvoir exécuter les dispositions. Il a été convenu qu'une disposition de ce type serait adoptée à la seule condition qu'un examen complémentaire en atteste la nécessité, le texte devant être arrêté en consultation avec les délégations par l'intermédiaire du forum électronique des documents de priorité. La délégation de la Suède a également affirmé que les paragraphes seraient incompatibles avec les dispositions en vigueur de sa législation nationale.

44. Le Secrétariat a fait valoir que les paragraphes 12 à 15 des dispositions-cadres formaient effectivement un ensemble et que toute disposition transitoire ou toutes dérogations concernant ces dispositions prêteraient à confusion et pourraient tendre un piège aux déposants, au motif que ceux-ci risqueraient de perdre des droits par suite d'une défaillance du service, même s'ils ont accompli correctement et à temps les différentes démarches nécessaires et ignorent qu'il existe un problème jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour le résoudre.

45. Le représentant de l'OEB a déclaré qu'il avait cru comprendre que le paragraphe 14 des dispositions-cadres n'empêchait pas un office de laisser au déposant la possibilité de remplir les conditions requises moyennant le paiement d'une taxe.

46. En réponse à une demande émanant d'une délégation, le Secrétariat a confirmé que la liste des différentes façons selon lesquelles un document de priorité deviendrait accessible au public par l'intermédiaire du service, telle que figurant au paragraphe 17 des dispositions-cadres, était exhaustive. Les documents de priorité pouvaient devenir accessibles au public également de diverses autres façons, mais aux fins de garantir la confidentialité voulue, les restrictions à l'accès aux documents via le service ne sauraient être levées que si l'une des façons mentionnées au paragraphe 17 l'autorise. Il a été relevé que, dans le cas d'une publication par un office de deuxième dépôt, il devrait s'agir d'un "office autorisé à y

accéder”, tel que défini au paragraphe 14, et que le droit applicable serait le droit en vertu duquel cet office agissait. Le Secrétariat a confirmé que les offices n’auraient aucune obligation de notifier au Bureau international que des documents ont été publiés.

47. À propos du paragraphe 18.iv) des dispositions-cadres, une délégation a souligné qu’il serait nécessaire, lors de la publication d’informations par le Bureau international, de faire nettement la distinction entre les notifications, d’une part, et les informations reçues des offices conformément aux paragraphes 8 et 10 des dispositions-cadres, d’autre part, afin d’éviter la confusion aux déposants.

48. Au sujet du paragraphe 22 des dispositions-cadres, le groupe de travail a pris note du fait que les besoins concernant les traductions seraient assez différents de ceux concernant les documents de priorité, et que par conséquent les dispositions-cadres ne pourraient pas s’appliquer par analogie aux traductions lorsque le service serait développé pour prendre celles-ci en compte. Le groupe consultatif devrait étudier les modalités de fonctionnement nécessaires et, le cas échéant, recommander des modifications à apporter aux dispositions-cadres aux fins de leur examen par le groupe de travail conformément au paragraphe 24 des dispositions-cadres.

49. En ce qui concerne le paragraphe 23 des dispositions-cadres, une délégation a fait observer qu’une longue durée de disponibilité des documents de priorité auprès des bibliothèques numériques serait une question importante pour les offices qui voudraient télécharger des documents uniquement lorsqu’ils en auraient spécifiquement besoin, peut-être longtemps après la délivrance du brevet, mais cette délégation pensait que l’importance de cet aspect serait sans doute moindre à la mise en place initiale du service, tant que les documents continueraient à être téléchargés systématiquement dans le cadre de la procédure préalable à la délivrance.

50. Une délégation a fait observer que la définition de la demande de brevet figurant au paragraphe 25.viii) des dispositions-cadres n’englobait pas tous les types de protection d’une invention susceptibles de fonder un droit de priorité en vertu de différentes législations sur les brevets. Une délégation a mentionné, en particulier, qu’il serait utile que le système soit applicable aux modèles d’utilité. Le groupe de travail a estimé que la définition couvrait la grande majorité des demandes qui seraient pertinentes au moins pour le moment dans la phase de mise en place du service; il a toutefois noté que la définition pourrait être révisée ultérieurement lorsque le système serait opérationnel.

51. Il a été convenu que les notes explicatives, approuvées par le groupe de travail parallèlement aux dispositions-cadres, pourraient être modifiées par le Bureau international après consultation, en ce qui concerne les changements de fond, avec le groupe consultatif (voir la note explicative 1).

52. Le président a indiqué au groupe de travail qu’il avait reçu une lettre de la délégation de la Colombie, qui n’avait pas été en mesure d’assister à la session. Le président a noté que la plupart des questions soulevées dans la lettre avaient été examinées au cours des délibérations du groupe de travail et que certaines autres seraient prises en considération dans le cadre des travaux du Secrétariat, auquel le président a transmis la lettre.

## TRAVAUX FUTURS

53. Le Secrétariat a rappelé aux délégations la nécessité de régler les questions non résolues dans les dispositions-cadres via le forum électronique (voir les paragraphes 41 à 43 ci-dessus). Une fois un accord dégagé de cette manière sur ces questions, les dispositions-cadres seraient établies et il ne resterait plus de questions en suspens à examiner par le groupe de travail.

Toutefois, le groupe de travail serait convoqué à nouveau, ou ses membres seraient consultés, si des modifications devaient être apportées aux dispositions-cadres dans l'avenir.

54. Le Secrétariat a fait observer que, dès l'établissement des dispositions-types, le groupe consultatif entrerait en vigueur et commencerait ses travaux sur les modalités de fonctionnement et les exigences techniques. Le groupe consultatif fonctionnerait normalement par correspondance et en utilisant un forum électronique. Les offices de brevets intéressés et, en qualité d'observatrices, les organisations intéressées étaient encouragés à y participer.

55. Le Secrétariat a indiqué qu'il soumettrait aux assemblées pour examen lors de leur quarante-troisième série de réunions en septembre-octobre 2007, comme celles-ci le lui avaient demandé, un rapport sur le résultat des travaux du groupe de travail et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du service.

*56. Le groupe de travail a adopté à l'unanimité le présent rapport le 19 juillet 2007.*

[Les annexes suivent]

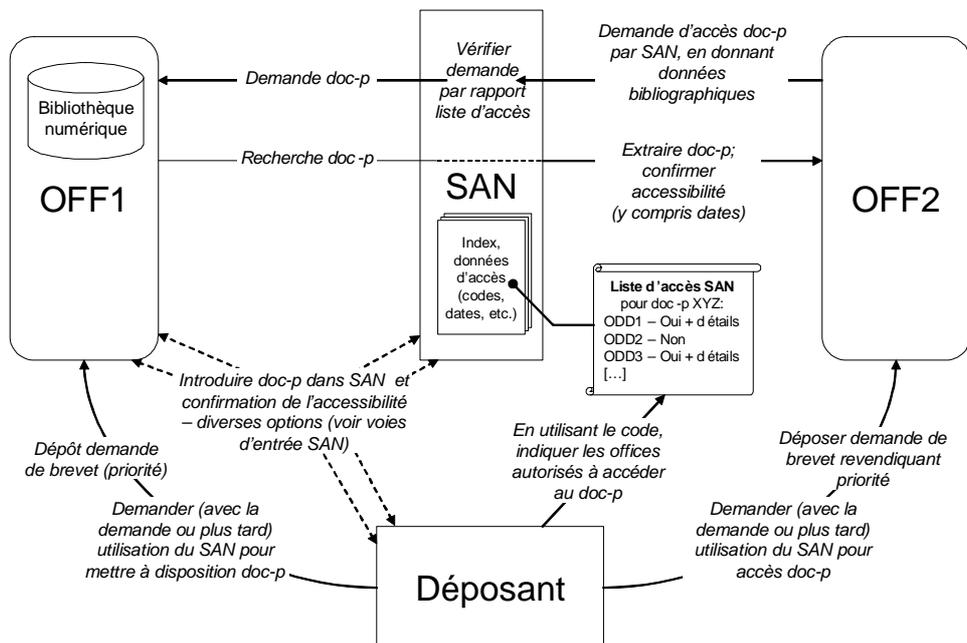
## ANNEXE I

ARCHITECTURE DE SYSTÈME POUR LE SERVICE  
D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

1. L'architecture du système doit correspondre au modèle de réseau figurant dans le schéma conceptuel des principes généraux (voir l'annexe II), qui offre une passerelle vers diverses bibliothèques numériques des offices, dont quelques-unes pourront également être accessibles, pour certains offices, par des moyens autres que le service d'accès numérique. Elle doit permettre la transmission de copies certifiées conformes de documents de priorité vers le système d'accès numérique par l'office de premier dépôt, directement par les déposants ou par d'autres offices participant au système. Elle doit également offrir une combinaison souple de vecteurs d'acheminement et de formats de document, comme indiqué au paragraphe 3 des principes généraux.
2. Le système de contrôle d'accès est décrit ci-après. Il y est question des actions menées devant un office de premier dépôt, mais, en fait, le système fonctionnerait de la même façon lorsque la bibliothèque numérique pertinente est hébergée par un office qui détient une copie certifiée conforme du document de priorité (par exemple un office de deuxième dépôt), communiquée par un agent ou un déposant dont l'office a le nom et l'adresse et pour lequel il peut donc envoyer le code de contrôle d'accès à une personne reconnue comme ayant le droit d'utiliser le document.
3. Le contrôle d'accès aux documents doit être organisé sur la base d'une "liste d'accès gérée" qui est décrite ci-après et illustrée dans la figure 1. Dans le cadre d'un tel système, lorsqu'il souhaite qu'une demande susceptible de servir de base ultérieurement à une revendication de priorité soit mise à disposition par le biais du système d'accès numérique, le déposant reçoit un code de contrôle d'accès déterminé pour la demande. Ce système doit offrir plusieurs voies différentes pour l'introduction des documents de priorité dans le système d'accès numérique, compte tenu de la variété des contraintes juridiques applicables et des besoins des utilisateurs (pour plus de renseignements, voir ci-après les paragraphes 8 et 9 et les figures 2 à 4). Le système doit permettre au déposant de modifier à tout moment le code de contrôle d'accès et la liste de contrôle d'accès en utilisant le système d'accès numérique, il doit offrir au déposant le moyen d'autoriser la divulgation d'informations suffisantes à destination du système d'accès numérique (comme cela serait nécessaire dans le cas de certains offices tels que l'Office des brevets et des marques des États-Unis), et il doit fournir à l'office de deuxième dépôt des renseignements sur les dates auxquelles un document de priorité est devenu accessible dans le système d'accès numérique et le déposant a autorisé l'accès à cet office de deuxième dépôt.

Figure 1

**Contrôle d'accès au système d'accès numérique (SAN) :  
gestion par le déposant des listes d'accès**



4. En utilisant le numéro de la demande et le code attribué, le déposant peut contrôler quels sont les offices de deuxième dépôt autorisés à accéder à la demande en tant que document de priorité en ajustant les paramètres inclus dans la liste établie pour le contrôle de l'accès détenue dans le service d'accès numérique par le Bureau international. Cela serait normalement réalisé directement par le déposant grâce à une interface Web, mais, pour les déposants n'ayant pas accès à l'Internet, le Bureau international communiquerait les renseignements détaillés sur demande par courrier postal y compris les informations requises.

5. Lorsque la demande ultérieure contenant une revendication de priorité est déposée (ou par la suite, lorsqu'un déposant cherche à satisfaire aux exigences relatives au document de priorité après le dépôt), le déposant devrait uniquement déclarer à un office de deuxième dépôt participant que le document de priorité devrait être extrait du système d'accès numérique. L'office de deuxième dépôt n'aurait pas besoin d'autres informations que les données bibliographiques standard communiquées habituellement avec une revendication de priorité pour accéder au document de priorité, étant entendu que l'accès par cet office de deuxième dépôt devra avoir été autorisé sur la liste de contrôle d'accès existant dans le système d'accès numérique pour ce document de priorité.

6. Il convient de noter que l'action qui consiste à autoriser l'accès sera essentielle. Sauf si le déposant a donné l'autorisation ou si le système reconnaît que le document a déjà été publié, l'office de deuxième dépôt ne pourra pas accéder au document de priorité par le système et il pourrait s'ensuivre une perte de droits.

7. Parmi les adjonctions possibles pourrait figurer un système de "comptes" dans le cadre duquel un déposant qui dépose de nombreuses demandes pourra établir une liste d'accès "par défaut", mais cet élément ne ferait pas partie initialement du système afin de réduire au minimum les coûts et le temps nécessaire à la mise en place d'un système opérationnel de base.

*Introduction des documents de priorité dans le système d'accès numérique; attribution ou confirmation de codes de contrôle d'accès*

8. Le système devra fonctionner avec les bibliothèques numériques hébergées par les offices qui doivent respecter des contraintes juridiques différentes en ce qui concerne la confidentialité des demandes et les données du déposant. Il semble donc nécessaire d'envisager trois voies possibles illustrées aux figures 2, 3 et 4 ci-après :

a) voie A : l'office de premier dépôt qui héberge la bibliothèque numérique peut envoyer vers le système d'accès numérique la référence du document de priorité et des informations permettant d'entrer en relation avec le déposant (adresse postale ou adresse électronique);

b) voie B : l'office de premier dépôt peut envoyer vers le système d'accès numérique la référence du document de priorité, sans autre renseignement supplémentaire tant que le déposant ne se sera pas raccordé au système d'accès numérique directement au moyen d'un code de contrôle d'accès qui lui a été attribué; ou

c) voie C : l'office de premier dépôt ne peut envoyer aucune information vers le système d'accès numérique tant que le déposant ne communique pas à ce système un code de contrôle d'accès reconnu par cet office. Dans ce cas de figure, une confirmation de la disponibilité ne peut être fournie au déposant par le système d'accès numérique qu'une fois la disponibilité confirmée auprès de l'office de premier dépôt, ce qui sous-entend un délai dans la communication de cette information si le système d'accès numérique et l'office de premier dépôt en question ne disposent pas d'un mécanisme spécifique en temps réel aux fins de cette confirmation.

9. Les échanges de données nécessaires sont indiqués dans les figures 2 à 4. Dans chaque cas, le déposant fera envoyer un code de contrôle d'accès (ou confirmer un tel code, s'il a déjà été indiqué par le déposant) soit par l'office de premier dépôt soit par le système d'accès numérique. Si la voie A est utilisée, le système d'accès numérique pourra confirmer au déposant que le système a correctement reconnu le document de priorité. Par les voies B et C, la confirmation peut seulement être obtenue plus tard que par la voie A, c'est-à-dire lorsque le déposant soumet initialement le code au système d'accès numérique pour gérer la liste d'accès, puisque, avant ce moment, le système n'a aucune trace de la demande ou sinon des informations insuffisantes pour déclencher le code de contrôle d'accès dans le système d'accès numérique.

*Sécurité de la communication*

10. La sécurité du système exige aussi que l'identité des offices hébergeant des bibliothèques numériques ou essayant d'accéder à un document de priorité soit confirmée. Toutefois, cet élément ne mérite pas de faire l'objet d'une attention particulière parce que, si l'identité d'une personne prétendant être un déposant est difficile à vérifier, les offices participants constituent un groupe restreint avec lequel le Bureau international dispose toutefois déjà de voies de communication sûres. Chacun des systèmes dont l'utilisation est proposée pour acheminer les communications comprend déjà un moyen d'établir une voie de communication sûre entre le Bureau international et un point qui peut être identifié comme un office déterminé.

Figure 2

**Accès au système d'accès numérique (SAN) – voie A :**  
**l'office de premier dépôt communique la référence du document de priorité**  
**et les informations relatives au déposant à destination du service d'accès numérique**

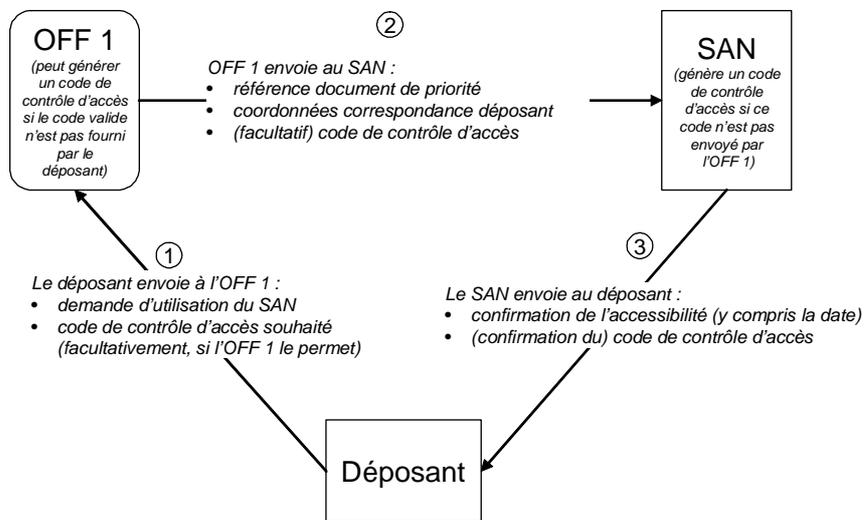


Figure 3

**Accès au système d'accès numérique (SAN) – voie B :**  
**l'office de premier dépôt communique la référence du document de priorité**  
**au SAN, mais pas les informations relatives au déposant**

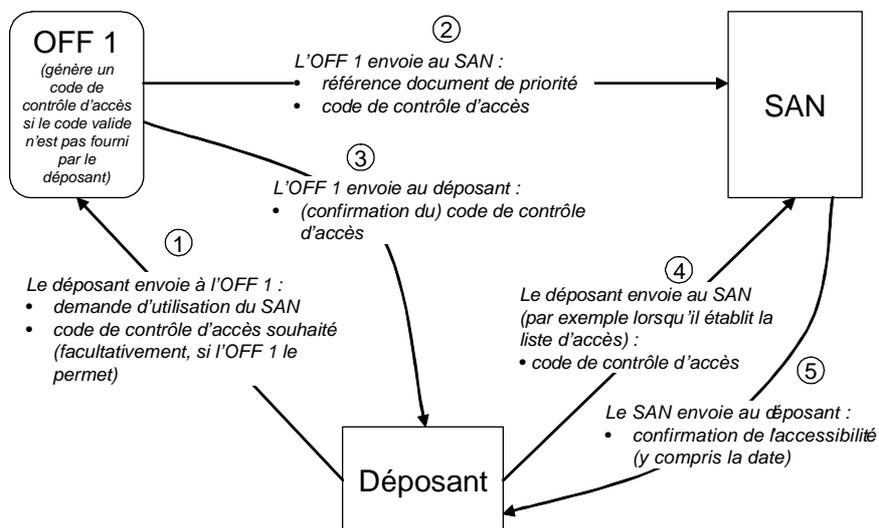
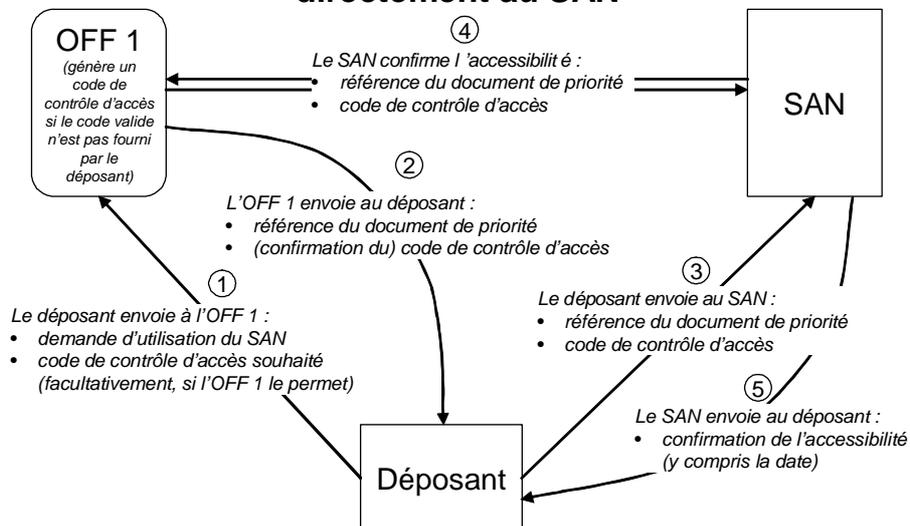


Figure 4

**Accès au système d'accès numérique (SAN) – voie C :  
l'office de premier dépôt ne communique aucune information  
directement au SAN**



[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE  
DU SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

1. *Besoin opérationnel*

a) L'objectif fondamental est de permettre aux déposants de satisfaire aux exigences des offices de deuxième dépôt en matière de documents de priorité sans avoir à les obtenir concrètement et à soumettre des copies certifiées conformes avec chacun d'entre eux.

b) Le système permettra la participation volontaire des offices de tous les États membres de l'Union de Paris et des offices agissant au nom de l'un de ces États membres, indépendamment de la question de savoir s'ils sont parties à d'autres traités, compte tenu des capacités différentes des offices.

c) Les offices pourront décider de se procurer les documents de priorité en vertu d'un accord conclu avec le Bureau international en lieu et place d'accords bilatéraux multiples.

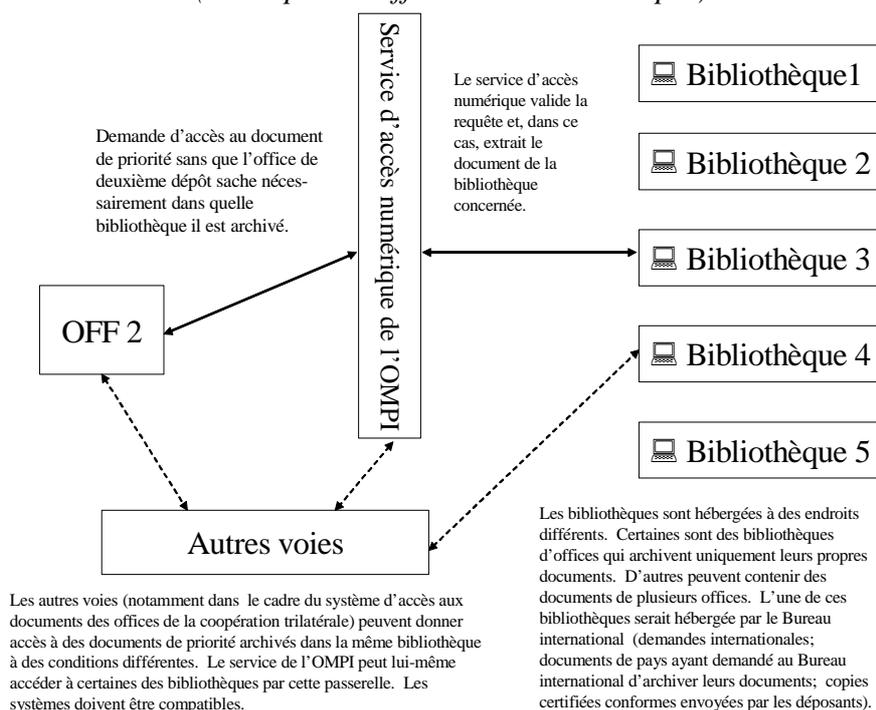
d) Le système doit se traduire par des gains d'efficacité pour les déposants, les offices et le Bureau international par rapport aux accords traditionnels fondés sur la Convention de Paris et l'utilisation de documents sur papier.

2. *Modèle en réseau*

a) *Non-redondance des systèmes* : le système utilisera les bibliothèques numériques dans lesquelles les offices archivent les documents de priorité. La bibliothèque numérique du Bureau international contiendra les documents de priorité des offices qui n'ont pas leur propre bibliothèque numérique.

b) *Interfonctionnement* : des protocoles et des métadonnées communs seront utilisés pour faire en sorte que les documents de priorité puissent être obtenus de la même manière quelle que soit la bibliothèque numérique dans laquelle ils sont archivés, qu'il s'agisse de celle du Bureau international, de celles du service d'accès aux documents des offices de la coopération trilatérale ou d'une autre bibliothèque.

*Schéma conceptuel du système en réseau  
(accès par un office de deuxième dépôt)*



3. *Souplesse* : le système permettra un large éventail de combinaisons de vecteurs d'acheminement (papier, supports matériels (CD-R et DVD), SFTP et TDA) et de formats de documents (papier, ST.36, caractéristiques minimales selon le PCT (fondées sur les formats PDF et TIFF) et SDIF) pour tenir compte de tous les systèmes existants d'échange de documents de priorité. Le système autorisera également les conversions de format afin de faciliter l'interfonctionnement.

4. *Transmission sécurisée des données* : la sécurité des transmissions sera au moins équivalente aux normes applicables dans les systèmes fonctionnant dans le contexte du PCT pour l'échange de données sensibles.

5. *Confidentialité* : il convient de prévoir un mécanisme approprié, en ce qui concerne les documents de priorité qui ne sont pas accessibles au public, pour s'assurer que l'accès n'est donné aux offices de deuxième dépôt que lorsque le déposant l'a autorisé. Cela sera réalisé à l'aide d'une liste de contrôle des accès gérée par le déposant, normalement par l'intermédiaire du site Web du service. Autre solution : si le déposant n'a pas accès à l'Internet, il enverra les informations nécessaires au Bureau international ou à l'office de premier dépôt.

6. *Traductions et autres documents* : le système permettra aux déposants de déposer des traductions certifiées conformes des documents de priorité dans une bibliothèque numérique pour les mettre à la disposition des offices de deuxième dépôt dans le cadre d'accords généralement similaires à ceux applicables aux documents de priorité. Il convient d'approfondir la réflexion concernant les incidences des exigences des différents offices en matière de certification des traductions, la possibilité d'obtenir les traductions auprès d'autres sources et l'utilisation éventuelle du système pour d'autres documents connexes, s'agissant par exemple de documents attestant le droit de priorité, notamment lorsque ce droit est transféré à des tiers.

7. *Efficacité*

a) *Prévention des doubles emplois* : toute redondance dans les travaux, l'archivage des données et la communication des informations entre le Bureau international et les offices devra être évitée. Ce principe s'applique en particulier aux bibliothèques numériques créées en vertu des accords conclus dans le cadre du système d'accès aux documents des offices de la coopération trilatérale (TDA).

b) *Amélioration de la capacité technique* : le système sera conçu de manière à traiter de gros volumes de données et de transmissions, avec des vitesses de téléchargement montant et descendant appropriées, et la possibilité intrinsèque de répondre à des besoins potentiellement accrus à l'avenir.

c) *Transparence* : le site Web de l'OMPI donnera des informations actualisées sur le système, notamment en ce qui concerne son cadre conceptuel, la nature et l'envergure de la participation des offices, l'emplacement des archives, les exigences des offices et les modalités opérationnelles, ainsi que les modifications apportées à ces différents éléments.

8. *Pays en développement* : le Bureau international assurera une assistance technique et un renforcement des capacités appropriés à l'intention des pays en développement, en particulier parmi les moins avancés, compte tenu de leurs besoins individuels, afin de faciliter leur participation au système.

9. *Taxes* : le Bureau international ne percevra aucune taxe pour l'utilisation du service.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

DISPOSITIONS-CADRES POUR LE SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE  
AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ<sup>1\*</sup>

*établies le [date]*

*Service d'accès numérique*

1. Les présentes dispositions sont arrêtées par le Bureau international conformément à une décision de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT et aux recommandations du Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "groupe de travail")<sup>2</sup>.
2. Le service d'accès numérique pour les documents de priorité (ci-après dénommé "service") est régi par les présentes dispositions, compte tenu des principes généraux et de l'architecture du système recommandés par le groupe de travail<sup>3</sup>.
3. Le service a pour objet de fournir aux déposants et aux offices de brevets une solution simple et sécurisée pour la fourniture de documents de priorité aux fins de la législation applicable, compte tenu des arrangements et des accords internationaux pertinents<sup>4</sup>.
4. La mise en œuvre des présentes dispositions par les offices de brevets relève de la législation applicable<sup>5</sup>.
5. Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont arrêtées, étant entendu que le service commencera à fonctionner aux fins du dépôt de documents de priorité et de l'accès à ces documents à compter d'une date que le Bureau international fixera après consultation avec le groupe consultatif<sup>6</sup>.
6. Les mots et expressions utilisés dans les présentes dispositions doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 26.

*Bibliothèques numériques participantes*

7. Une bibliothèque numérique (ci-après dénommée "bibliothèque numérique participante") est réputée participante au sens des présentes dispositions :
  - i) lorsqu'elle est ainsi désignée par le Bureau international au moment où les présentes dispositions entrent en vigueur<sup>7</sup>;
  - ii) lorsque, à la demande d'un office des brevets, elle est ainsi désignée par le Bureau international à une date ultérieure, après consultation avec le groupe consultatif.
8. Les critères mentionnés au paragraphe 23 sont applicables à toutes les bibliothèques numériques participantes.

---

\* Voir les paragraphes 38 et 41 à 43 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4 en ce qui concerne d'autres modifications éventuelles, d'ordre rédactionnel, des dispositions-cadres.

9. La réception par un office des brevets d'une notification selon le paragraphe 12 ne crée aucune obligation de la part de cet office d'agréer une bibliothèque numérique participante aux fins de la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT<sup>8</sup>.

*Offices déposants et mise à disposition des documents de priorité par l'intermédiaire du service*

10. Un office de brevets (ci-après dénommé "office déposant") peut notifier au Bureau international que des copies de demandes de brevet qu'il a déposées dans une librairie numérique participante<sup>9</sup> doivent être mises à disposition, par l'intermédiaire du service, en tant que documents de priorité, conformément aux présentes dispositions. Cette notification permet aussi d'informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 23, y compris toute description d'options parmi celles qui sont disponibles.

11. Le déposant peut soumettre un document de priorité au Bureau international ou à un office de brevets disposé à recevoir des documents de priorité à cette fin, accompagné d'une requête à l'effet d'obtenir que ledit document soit déposé dans la bibliothèque numérique participante et mis à disposition par l'intermédiaire du service.

*Offices ayant accès au service*

12. Un office de brevets (ci-après dénommé "office ayant accès") peut notifier au Bureau international que, aux fins de la législation applicable<sup>10</sup> et sous réserve des paragraphes 13 à 15, il traite un document de priorité qui a été mis à sa disposition par l'intermédiaire du service comme s'il lui avait été fourni par le déposant. Cette notification permet aussi d'informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 23, y compris toute description d'options parmi celles qui sont disponibles.

13. Une attestation du Bureau international selon laquelle un document de priorité – avec données bibliographiques<sup>11</sup> et date de mise à disposition – peut être consulté par un office donné ayant accès est mise à disposition, par l'intermédiaire du service, à l'intention du déposant et de l'office<sup>12</sup>. L'office accepte l'attestation, sous réserve des paragraphes 14 et 15, en qualité de preuve des éléments qu'elle contient aux fins de la législation applicable.

*Possibilité de remplir les conditions requises*

14. Lorsque l'attestation mentionnée au paragraphe 13 indique qu'un document de priorité a été mis à la disposition de l'office ayant accès, par l'intermédiaire du service, à la date à laquelle ledit document était exigé conformément à la législation applicable ou à une date antérieure (ci-après dénommée "date applicable"), mais que l'office constate, avant, à ladite date ou après la date applicable, que le document en question n'a en réalité pas été mis à sa disposition, ledit office le notifie au déposant, en lui donnant la possibilité de lui fournir le document de priorité ou à s'assurer que celui-ci est mis à sa disposition par l'intermédiaire du service dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de la notification<sup>13\*</sup>.

---

\* Voir les paragraphes 38 et 41 à 43 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4 en ce qui concerne d'autres modifications éventuelles d'ordre rédactionnel des dispositions-cadres, en rapport avec ce paragraphe.

15. Lorsque le document de priorité est fourni ou mis à la disposition de l'office dans ce délai, il est traité de la même manière qu'il aurait été traité s'il avait été mis à disposition à la date mentionnée dans l'attestation. Lorsque le document de priorité n'est pas fourni ou mis à la disposition de l'office dans le délai imparti, la législation applicable produit ses effets.

*Documents de priorité non consultables par le public*

16. Un document de priorité non consultable par le public au sens du paragraphe 17 est mis à la disposition uniquement des offices (ci-après dénommés "offices autorisés à y accéder") ayant été autorisés à y accéder par le déposant, par l'intermédiaire du service et dans le respect des modalités de fonctionnement et exigences techniques mentionnées au paragraphe 23.

*Documents de priorité consultables par le public*

17. Un document de priorité est consultable par le public, par l'intermédiaire du service<sup>14</sup> :

- i) sur demande du déposant auprès du Bureau international;
- ii) sur notification au Bureau international de l'office déposant ou d'un office autorisé à y accéder, ou sur la base d'informations obtenues par ces derniers, selon lesquelles le document est mis à la disposition du public conformément à la législation applicable<sup>15</sup>;
- iii) lorsque, en rapport avec une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets<sup>16</sup>, il est mis à la disposition du public en tant que document de priorité détenu par le Bureau international.

18. Un document de priorité consultable par le public au sens du paragraphe 17 est à la disposition de tout office ayant accès et peut être mis à la disposition du grand public sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du déposant.

*Traductions de documents de priorité*

19. Le Bureau international peut, après consultation avec le groupe consultatif, prescrire des règles pour que les traductions de documents de priorité soient déposées et mises à disposition par l'intermédiaire du service<sup>17</sup>.

*Publication de l'information*

20. Le Bureau international publie sur le site Web de l'OMPI des informations concernant le service, notamment :

- i) les présentes dispositions et toutes modifications qui leur seront apportées ultérieurement;
- ii) la date du début du fonctionnement du service;
- iii) le nom des bibliothèques numériques participantes<sup>18</sup>;

iv) les notifications et les informations reçues des offices de brevets<sup>19</sup> conformément aux paragraphes 10 et 12;

v) les modalités de fonctionnement et les exigences techniques mentionnées au paragraphe 23.

#### *Groupe consultatif*

21. Le groupe consultatif est composé :

i) des offices de brevets dont le Bureau international a reçu une notification conformément au paragraphe 10 ou 12;

ii) de tous autres offices de brevets ayant notifié au Bureau international qu'ils souhaitaient participer aux travaux du groupe;

iii) en qualité d'observatrices, des organisations intéressées invitées aux réunions du groupe de travail qui ont notifié au Bureau international qu'elles souhaitaient participer aux travaux du groupe consultatif.

22. Les travaux du groupe consultatif ont lieu pour l'essentiel par correspondance et par l'intermédiaire d'un forum électronique sur le site Web de l'OMPI.

#### *Modalités de fonctionnement et exigences techniques*

23. Le Bureau international peut, après consultation du groupe consultatif, fixer et modifier les modalités de fonctionnement et les exigences techniques utiles à la bonne marche du service, notamment les critères applicables à la participation des bibliothèques numériques<sup>20</sup> selon le paragraphe 7 et les moyens par lesquels les déposants autorisent l'accès<sup>21</sup> aux fins du paragraphe 16.

#### *Modification*

24. Les présentes dispositions peuvent être modifiées par le Bureau international conformément aux recommandations du groupe de travail ou après consultation de tous les membres du groupe de travail.

#### *Langues*

25. Les présentes dispositions sont établies en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi<sup>22</sup>.

#### *Interprétation des mots et expressions*

26. Dans les présentes dispositions,

i) "législation applicable" s'entend de la législation nationale ou des normes juridiques régionales dont relève l'office de brevets;

- ii) “déposant” s’entend de la personne qui figure en tant que tel dans les dossiers de l’office de brevets auprès duquel la demande a été déposée ainsi que de tout mandataire du déposant agréé selon la législation applicable;
- iii) “certifié” s’entend d’une certification, aux fins des présentes dispositions et de l’article 4D.3) de la Convention de Paris, émanant de l’office auprès duquel la demande de brevet a été déposée ou du Bureau international pour ce qui est de l’accès par l’intermédiaire du service, compte tenu de l’accord de principe de l’Assemblée de l’Union de Paris et de l’Assemblée de l’Union du PCT concernant la certification des documents de priorité<sup>23</sup>;
- iv) “groupe consultatif” s’entend du groupe consultatif mentionné au paragraphe 21;
- v) “Bureau international” s’entend du Bureau international de l’OMPI;
- vi) “Convention de Paris” s’entend de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- vii) “Union de Paris” s’entend de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- viii) “demande de brevet” s’entend d’une demande du type de celle visée à l’article 3 du PLT<sup>24</sup>;
- ix) “office de brevets” s’entend d’une administration chargée de la délivrance de brevets ou du traitement de demandes de brevet par un État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l’OMPI ou par une organisation intergouvernementale dont au moins l’un des États membres est partie à la Convention de Paris ou est membre de l’OMPI<sup>25</sup>;
- x) “PCT” s’entend du Traité de coopération en matière de brevets;
- xi) “Union du PCT” s’entend de l’Union internationale de coopération en matière de brevets;
- xii) “PLT” s’entend du Traité sur le droit des brevets;
- xiii) “document de priorité” s’entend d’une copie certifiée conforme d’une demande de brevet<sup>26</sup>;
- xiv) “OMPI” s’entend de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

#### NOTES EXPLICATIVES

1. Les dispositions-cadres sont complétées par les présentes notes, qui ont été établies par le Bureau international à des fins explicatives et qui ne font pas partie des dispositions-cadres en tant que telles, mais ont été approuvées par le groupe de travail parallèlement aux dispositions-cadres (voir le paragraphe 38 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4). Les notes explicatives peuvent être modifiées par le Bureau international après consultation du groupe consultatif en ce qui concerne les changements de fond.

2. Pour la décision des assemblées à l'effet de créer un service conformément aux recommandations du groupe de travail, voir le rapport desdites assemblées adopté le 3 octobre 2006 (paragraphe 220 du document A/42/14). En ce qui concerne les recommandations du groupe de travail, voir le rapport de ce dernier adopté le 19 juillet 2007 (document WIPO/DAS/PD/WG/2/4).
3. Voir les paragraphes 23 et 35, ainsi que les annexes I et II du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4.
4. Les arrangements et accords internationaux pertinents sont notamment les suivants :
  - i) la déclaration commune que la Conférence diplomatique pour l'adoption du PLT a adoptée le 1<sup>er</sup> juin 2000 et dans laquelle elle prie instamment l'OMPI d'accélérer la création d'un système de bibliothèques numériques pour les documents de brevet et souligne que ce système serait avantageux pour les titulaires de brevet et pour les autres personnes qui souhaitent avoir accès aux documents de priorité (voir la déclaration commune n° 3 figurant dans le document PT/DC/47 et dans la publication n° 258 de l'OMPI);
  - ii) les dispositions de la Convention de Paris, du PLT et du PCT concernant les déclarations de priorité et les documents de priorité (voir notamment l'article 4D de la Convention de Paris, l'article 6 du PLT et la règle 4 du règlement d'exécution du PLT ainsi que l'article 8 du PCT et la règle 17 du règlement d'exécution du PCT);
  - iii) l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée de l'Union du PCT le 5 octobre 2004 concernant la certification des documents de priorité fournis, archivés et transmis sous forme électronique (voir le paragraphe 173 du document A/40/7, qui renvoie au paragraphe 9 du document A/40/6);
  - iv) l'obligation faite aux membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne sont pas parties à la Convention de Paris de reconnaître les droits de priorité, étant entendu que, à cette fin, des documents de priorité peuvent aussi être déposés et consultés par l'intermédiaire du service.
5. Les dispositions-cadres ne portent pas création d'obligations analogues à celles d'un traité international pour les offices de brevets participants. Les dispositions visent à faciliter la fourniture de documents de priorité aux fins de la Convention de Paris mais n'ont pas d'incidence sur la portée des droits fondamentaux ni des obligations prévus par cette convention ou par le PLT, ni ne créent de nouvelles obligations en vertu de la Convention de Paris ou du PLT; voir, en particulier, le paragraphe 9 des dispositions-cadres.
6. Cela permettra, par exemple, des notifications conformément aux paragraphes 10, 12 et 21.ii) et iii) des dispositions-cadres avant que le service ne commence à fonctionner, le groupe consultatif pouvant ainsi jouer un rôle actif dans la mise en place du service.
7. Le Bureau international envisage que les bibliothèques numériques participantes dans un premier temps soient les bibliothèques des offices de brevets qui, dans la pratique, échangent déjà des documents de priorité sous forme électronique, à savoir l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, l'Office des brevets du Japon, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office européen des brevets, ainsi que le Bureau international lui-même.

8. Si un office des brevets participant ne sera pas tenu d'agr er une biblioth que num rique participante aux fins de la r gle 4.3) du r glement d'ex cution du PLT, il sera bien entendu libre d'agr er cette biblioth que num rique   cet effet si tel est son souhait.
9. Un office de brevets qui n'est pas en mesure ou qui ne souhaite pas cr er ni tenir   jour sa propre biblioth que num rique peut conclure des arrangements avec le Bureau international ou avec un autre office dispos    g rer ces d p ts en vue de d poser des documents de priorit  dans la biblioth que num rique du Bureau international ou de cet autre office. Le Bureau international est dispos    cette fin   recevoir des documents sous forme  lectronique ou   les num riser lorsqu'ils sont re us sur support papier. Les arrangements conclus devront tenir compte de certains aspects techniques tels que l'utilisation d'un format de pr sentation des donn es appropri .
10. Voir notes 4 et 5 ci-dessus quant   la fa on dont les dispositions s'appliquent dans le cadre de la l gislation applicable et des dispositions de la Convention de Paris ainsi que d'autres arrangements et accords internationaux.
11. La question de savoir quelles donn es bibliographiques seront contenues dans le document rel ve du groupe consultatif, compte tenu, par exemple, de l'obligation, conform ment aux lois applicables, de pr server la confidentialit  des demandes non publi es.
12. Les attestations seront mises   la disposition du d posant et de l'office concern  (mais non des tiers) aux fins de la consultation en ligne ou transmises sur demande.
13. Un office qui, g n ralement, envoie ces notifications avant la date applicable peut, bien entendu, continuer de le faire, que le document de priorit  ait fait ou non l'objet d'une attestation. Le d lai de deux mois correspond au d lai pr vu   la r gle 6.1) du r glement d'ex cution du PLT.
14. Le paragraphe 17 des dispositions-cadres indique de mani re exhaustive comment un document de priorit  peut  tre mis   la disposition du public par l'interm diaire du service, mais n'est pas applicable quant   la mani re de mettre les documents de priorit    la disposition du public en dehors du service. Il est envisag  d'int grer dans les modalit s de fonctionnement et les exigences techniques  nonc es au paragraphe 23 des dispositions visant   couvrir les cas dans lesquels la demande revendiquant la priorit  est retir e   un stade ult rieur.
15. Si le paragraphe 17.ii) des dispositions-cadres *permet*   l'office d posant ou   un office autoris    acc der au document de priorit  de notifier au Bureau international que le document de priorit  peut  tre consult  par le public conform ment   la l gislation applicable (  savoir applicable par l'office dont  mane la notification), cet office *n'est pas tenu* en vertu de cette disposition de proc der   une telle notification lorsque le document de priorit  est ainsi mis   disposition. Les informations relatives   la mise du document   la disposition du public peuvent aussi, lorsqu'elles sont autoris es par un office,  tre obtenues par l'interm diaire des donn es fournies au Bureau international par l'office.
16. Voir la r gle 17.2.c) du r glement d'ex cution du PCT.
17. Les modalit s de fonctionnement et les exigences techniques applicables au d p t de traductions et   l'acc s   ces traductions devront  tre fix es dans le respect du paragraphe 23 des dispositions-cadres, avant qu'une date ne soit arr t e conform ment au paragraphe 19. Les dispositions-cadres ne concernent pas, ni ne restreignent le type de certification, entre

autres choses, que les offices ayant accès sont habilités à exiger pour les traductions et ne permettent pas de s'assurer que la traduction remise en l'occurrence répondra aux besoins d'un office donné ayant accès; ces questions relèvent de la législation applicable à chaque office. Toutefois, on espère que les travaux futurs permettront, dans une certaine mesure, de définir des éléments communs de la méthode d'approche de cette question, le résultat devant être qu'une traduction unique puisse être acceptée par un certain nombre d'offices ayant accès.

18. Les informations publiées sur les bibliothèques numériques participantes comprennent, par exemple, la date du début du fonctionnement d'une bibliothèque numérique dans le cadre du service, les exigences relatives au format des documents, etc.

19. La publication d'informations actualisées sur les notifications et les exigences des offices, ainsi que les modifications y relatives, est bien entendu cruciale pour les déposants qui souhaitent s'appuyer sur le service comme un moyen sûr de satisfaire aux exigences relatives à la fourniture des documents de priorité. Par exemple, il sera essentiel de publier des renseignements concernant les éventuelles voies d'accès des documents de priorité au service (voir l'annexe I du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4) qui existent dans un office de premier dépôt donné.

20. On envisage d'inclure dans les critères de participation des bibliothèques numériques notamment, des critères relatifs à la fourniture d'un accès et à la garantie de la confidentialité, ainsi qu'une exigence selon laquelle des dispositions devront avoir été prises aux fins de l'archivage pendant une période déterminée à compter de la date de priorité des documents de priorité déposés. À titre de comparaison, il convient de signaler que les dossiers relatifs aux demandes internationales déposées selon le PCT doivent être conservés par le Bureau international pendant 30 ans à compter de la date de réception de l'exemplaire original; voir la règle 93.2.a) du règlement d'exécution du PCT.

21. Ainsi qu'il est expliqué dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2, le seul système actuellement envisagé pour s'assurer que l'autorisation d'accès a été donnée par le déposant est le contrôle, par le déposant, de la liste des offices autorisés détenue par le Bureau international. Un code de contrôle des accès sera utilisé pour confirmer l'identité du déposant lors de la mise à jour de la liste, et l'utilisation de réseaux de communication sécurisés entre le Bureau international et l'office ayant accès permettra de vérifier l'identité de cet office.

22. Les langues de travail du service dans le cadre de ses opérations seront les langues de travail officielles du Bureau international (à savoir le français et l'anglais), avec possibilité d'utiliser les autres langues dans la mesure du possible.

23. Voir la note 4.iii) ci-dessus.

24. L'article 3.1) du PLT renvoie à son tour à un certain nombre de dispositions de la Convention de Paris et du PCT. Voir aussi les notes explicatives sur l'article 3 du PLT. Si la définition renvoie au PLT, c'est uniquement pour des raisons pratiques et elle n'implique nullement que les offices concernés doivent être liés par les dispositions du PLT. Par ailleurs, si la définition concerne la plupart des types de documents de priorité susceptibles de présenter concrètement un intérêt, il conviendra éventuellement de déterminer par la suite si d'autres types de documents de priorité devront aussi être pris en considération (par exemple, des documents de priorité relatifs à des modèles d'utilité).

25. Voir aussi la note 4.iv) ci-dessus.
26. Voir aussi la définition de “certifié” au paragraphe 26.iii) des dispositions-cadres.

[Fin de l'annexe III et du document]